



N° 2022-71

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

CANTON DE BAVANS

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté constatant les biens sans maître

Le Maire de la Commune de l'Isle-sur-le-Doubs,

identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 21250315500013,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 et la circulaire ministérielle du 8 mars 2006 ;

Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13/10/2014 relative à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 13 septembre 2022,

Considérant les conclusions de l'enquête menée par la Commune pour qualifier les biens considérés de sans maître.

ARRETE

Article 1^{er} : Il a été constaté que les immeubles désignés ci-dessous n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou ont été acquittées par un tiers. Par conséquent, ces immeubles sont présumés sans maître et sont susceptibles d'être transférés dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Section	Parcelle	Libellé_voie	Contenance (centi-ares)	Nature
AC	42	COMBE MONTBELIARD	2123	Prés
AB	47	STATION DE POMPAGE	1312	Prés
AB	47	STATION DE POMPAGE	1312	Prés
AB	47	STATION DE POMPAGE	1312	Prés
AB	72	AUX GRANDS PRES DES LUMES	735	Terrains d'agrément
AB	72	AUX GRANDS PRES DES LUMES	735	Terrains d'agrément
AB	72	AUX GRANDS PRES DES LUMES	735	Terrains d'agrément
AK	234	LES LUMES	803	Multiple
ZA	9	TABELLION	660	Terre
C	213	LA CHAUME	1770	Taillis sous futaie
AH	95	RUE DU MAGNY	100	Jardins
AB	19	LES TEUTELLES	605	Taillis simples

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence connus du dernier propriétaire ;
- à l'habitant ou exploitant, ainsi qu'au tiers qui aura acquitté les taxes foncières, si l'immeuble est habité ou exploité ;
- au représentant de l'Etat dans le département du Doubs.

Article 4 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur les biens visés à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

Article 5 : Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de l'Isle-sur-le-Doubs avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière des mesures de publicité. **A l'issue de cette période, si le propriétaire ne s'est pas manifesté le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Le maire, le secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur le Doubs, le 16 septembre 2022.

Le Maire,



Alain ROTH